



DÉCISION DE L'AFNIC

baume-du-tigre.fr

Demande n° FR-2017-01406

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société COSMEDIET BIOTECHNIE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur F.

i. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : baume-du-tigre.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 avril 2008

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 26 avril 2018

Bureau d'enregistrement : LIGNE WEB SERVICES – LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 juillet 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 août 2017.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 26 août 2017.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Régis MASSE (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 septembre 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <baume-du-tigre.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir fournie le 27 juin 2017, en langues anglaise et française, par laquelle la société HAW PAR HEALTHCARE LIMITED confère à la société COSMEDIET - BIOTECHNIE le mandat de représentation aux fins de défendre ses droits de propriété intellectuelle ;
- Extrait Kbis du 14 février 2017 de la société COSMEDIET - BIOTECHNIE immatriculée le 21 septembre 2000 au Registre du Commerce et des Sociétés de Villefranche-Tarare sous le numéro 332 823 707 ;
- Notice complète de la marque française « BAUME DU TIGRE » numéro 95574070 enregistrée le 01 juin 1995 par la société HAW PAR CORPORATION LIMITED, dûment renouvelée pour la classe 3 et ayant fait l'objet d'une concession de licence en date du 23 juin 2014 au bénéfice du Requérant, la société COSMEDIET BIOTECHNIE ;
- Notice complète de la marque française « TIGER BALM » numéro 92433697 enregistrée le 14 septembre 1992 par la société HAW PAR CORPORATION LIMITED, dûment renouvelée pour la classe 5 et ayant fait l'objet d'une concession de licence en date du 23 juin 2014 au bénéfice du Requérant, la société COSMEDIET BIOTECHNIE ;
- Notice complète de la marque française « TIGER » numéro 95574071 enregistrée le 01 juin 1995 par la société HAW PAR CORPORATION LIMITED, dûment renouvelée pour la classe 3 et ayant fait l'objet d'une concession de licence en date du 23 juin 2014 au bénéfice du Requérant, la société COSMEDIET BIOTECHNIE ;
- Capture d'écran du site internet <http://www.le-baume-du-tigre.fr> ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <baume-du-tigre.fr> ;
- Courriers recommandés du Requérant adressés au Titulaire les 24 et 27 mars 2017 le mettant en demeure de supprimer ou de lui transférer le nom de domaine <baume-du-tigre.fr> ;
- Echanges de courriels entre le Requérant et le Titulaire, en date du 27 mars 2017 ayant pour objet « COSMEDIET / Monsieur F » ;
- France Distributorship agreements de 2008 et 2016 entre les sociétés HAW PAR HEALTHCARE LIMITED et COSMEDIET BIOTECHNIE S.A.S. rédigés en langue anglaise et accompagnés pour l'un, d'une traduction partielle en langue française ;

- Second supplementary agreement to France Distributorship agreement, rédigé en langue anglaise et accompagné d'une traduction partielle en langue française ;
- Extrait de la première décision SYRELI rendu par le Collège sur le nom de domaine <baume-du-tigre.fr>.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Madame, Monsieur,

Je m'adresse de nouveau à votre organisme en ma qualité de conseil de la société COSMEDIET-BIOTECHNIE située 470 avenue de Lossburg - 69480 ANSE, dont je vous transmets un extrait Kbis en pièce jointe.

Pièce 7

I / Les faits

La société COSMEDIET a constaté la réservation du nom de domaine <baume-du-tigre.fr>, domaine actif à ce jour, par une entité inconnue.

Les informations relatives au titulaire de ce nom de domaine n'étant pas publiques, nous avons effectué, le 24 mars 2017, une demande de divulgation de ses coordonnées auprès du service compétent de l'AFNIC qui a révélé les informations suivantes : [identité et coordonnées complètes du Titulaire].

Suite à une tentative infructueuse de transfert amiable du nom de domaine litigieux au bénéfice de la société COSMEDIET BIOTECHNIE, nous vous faisons part ce jour de notre demande aux fins d'obtenir le transfert du nom de domaine <baume-du-tigre.fr> via la procédure SYRELI administrée par l'AFNIC.

(Pièce 8, 9 et 10)

Par suite de la décision de l'AFNIC, du 14 juin 2017, considérant irrecevable la demande de transmission du nom de domaine, le requérant, privé de tout recours contre cette décision, se voit contraint d'engager une nouvelle demande aux fins d'obtenir le transfert du nom de domaine <baume-du-tigre.fr> via la procédure SYRELI administrée par l'AFNIC.

Ce, avec de nouveaux éléments.

II / Sur l'intérêt à agir de la société COSMEDIET

La société COSMEDIET BIOTECHNIE S.A.S, société spécialisée dans les produits diététiques et les compléments alimentaires, dont le siège est situé à Anse (Rhône), a la qualité de distributeur exclusif, en vertu d'un contrat consenti à son bénéfice le 28 mars 2008 et renouvelé le 26 novembre 2016 par la société HAW PAR HEALTHCARE Limited.

(Pièce 11)

Ce contrat porte sur les produits thérapeutiques et cosmétiques dénommés «TIGER BALM» appartenant à la société de droit Singapourienne HAW PAR HEALTHCARE Limited.

(Pièces 1, 2 et 3)

Cette exclusivité concédée pour l'ensemble du territoire français permet à la société COSMEDIET de diffuser et commercialiser les produits correspondant aux droits de propriété intellectuelle qui les caractérisent, sous l'appellation «BAUME DU TIGRE».

Dans le cadre de ce contrat, la société COSMEDIET s'est vue concéder l'utilisation à titre exclusif des marques suivantes :

- la marque française «BAUME DU TIGRE» n°95 574 070 enregistrée à l'INPI le 1er juin 1995
- la marque française «TIGER» n° 95 574 071 enregistrée à l'INPI le 1er juin 2015
- la marque française «TIGER BALM» n°92 433 697 enregistrée en France le 14 septembre 1992

(Pièce 4)

Elle procède ainsi à la distribution et la commercialisation des produits porteurs des trois marques précédemment évoquées par le biais de différents points de vente physiques (siège social, pharmacies, magasins spécialisés dans le bien-être, salles de sport, etc).

Le site internet de la société COSMEDIET dédié au «BAUME DU TIGRE», enregistré sous le nom de domaine <le-baume-du-tigre.fr>, assure pour sa part la promotion des produits en question.

(Pièce 5)

La licence exclusive dont bénéficie la société COSMEDIET fait l'objet d'une publication au registre national des marques, ce qui la rend ainsi opposable aux tiers et lui octroie dans le même temps la qualité pour agir en défense des intérêts des marques qu'elle représente. Cette qualité pour agir étant confortée par la procuration de pouvoirs rédigée le 27 juin 2017 par la société HAW PAR HEALTHCARE LIMITED (« Haw Par ») au profit de la société COSMEDIET BIOTECHNIE SAS pour notamment « (i) engager en France toute action judiciaire au nom et pour le compte de Haw Par contre toute violation par un tiers des droits exclusifs attachés aux marques dont Haw Par est titulaire ; (ii) d'assurer la défense de la société Haw Par ».

Ainsi, le motif d'irrecevabilité de la première demande n'est plus justifié. La société COSMEDIET BIOTECHNIE est pleinement fondé à agir en défense de ses intérêts et de ceux de la société Haw Par.

Cette pièce est traduite en langue française, afin d'en faciliter la compréhension par le Collège.

La version française est également signée.

(Pièce 4 et 13)

Ces éléments font aujourd'hui de la société COSMEDIET l'unique distributeur légitime de BAUME DU TIGRE, distribution et commercialisation qui lui confèrent une notoriété certaine, laquelle est aujourd'hui mise à mal par le nom de domaine <baume-du-tigre.fr>.

III / Le nom de domaine litigieux

a) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société COSMEDIET

Le nom de domaine <baume-du-tigre.fr> reproduit la marque française «BAUME DU TIGRE» n°95 574 070 enregistrée à l'INPI le 1er juin 1995, sur laquelle la société COSMEDIET bénéficie d'une licence exclusive.

(Pièce 6)

Le nom de domaine litigieux a été réservé par Monsieur F. le 26 avril 2008. Les droits de la société COSMEDIET sur les marques «BAUME DU TIGRE» et «TIGER» sont donc antérieurs à ce nom de domaine.

Ce nom de domaine très fortement similaire à la marque antérieure «BAUME DU TIGRE» est de nature à créer une confusion dans l'esprit de l'internaute. Ces derniers sont en effet susceptibles de croire que le nom litigieux appartient à la société HAW PAR HEALTHCARE ou à tout le moins à une entité liée, la société COSMEDIET.

Pourtant, le titulaire du nom de domaine litigieux n'est ni affilié à la société COSMEDIET, ni autorisé par cette dernière à utiliser la marque BAUME DU TIGRE ou à demander l'enregistrement d'un nom de domaine utilisant cette marque.

En outre, le nom de domaine litigieux est susceptible d'attirer des internautes à la recherche d'informations officielles sur les produits fabriqués par la société HAW PAR HEALTHCARE et commercialisés en France par la société COSMEDIET.

Ce risque est d'autant plus réel que le nom de domaine litigieux permet la commercialisation de produits contrefaisants dont la composition est similaire mais irrespectueuse des produits authentiques distribués par la société COSMEDIET.

Cette commercialisation se fait donc non seulement en fraude de ses droits de propriété intellectuelle mais également au détriment de la santé du consommateur du fait de la composition des produits vendus.

L'ensemble de ces éléments permet d'établir que le nom litigieux est semblable, au point de prêter à confusion, à la marque BAUME DU TIGRE du requérant.

b) L'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine

L'absence d'intérêt légitime

Les recherches entreprises sur les bases de données relatives aux marques permettent de confirmer l'absence de droits de Monsieur F. sur la marque BAUME DU TIGRE ce qui démontre l'absence de droits légitimes de ce dernier sur le nom de domaine litigieux.

La mauvaise foi du titulaire

La société COSMEDIET bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété certaine en France du fait du contrat d'exclusivité qu'elle a conclu le 28 mars 2008 avec la société HAW PAR

HEALTHCARE.

La réservation du nom de domaine litigieux, ne différant pas de la marque «BAUME DU TIGRE» détenue par la société COSMEDIET, a pour seul objectif de profiter de la notoriété de cette dernière pour détourner l'internaute dans ses recherches relatives au BAUME DU TIGRE.

Par ailleurs, Monsieur F. a adressé au cabinet Saint Cyr Avocats un mail dans lequel il indique vivre en Thaïlande « depuis plus de 10 ans » et ne posséder que les noms de domaines, sans les exploiter, des sites <asie-discount.org> et <baume-du-tigre.fr>.

(Pièce 9)

A notre grand étonnement, dans sa réponse à l'AFNIC, Monsieur F. tente de se dédouaner de sa responsabilité en arguant que les produits litigieux sont vendus sous le nom de TMTIGERBALM. Or, selon les bases de données Marques de l'INPI la société COSMEDIET s'est vue concéder l'utilisation à titre exclusif de la marque « TIGER BALM ».

Il convient de relever que la réponse que Monsieur F. a adressée à l'AFNIC, n'a jamais été communiquée au cabinet Saint Cyr Avocats, en dépit du principe du contradictoire.

(Pièces 9 et 4)

Cette communication a la partie requérante aurait eu utilité.

En effet, à la lecture de cette réponse, il suffirait donc d'accoler les deux mots « TIGER » et « BALM » pour justifier que ce n'est pas la reprise et contrefaçon malhonnête d'une marque déjà existante et bénéficiant d'une importante notoriété. Monsieur F. peut-il encore sérieusement accuser la société COSMEDIET d'user de subterfuges pour lui dérober son nom de domaine.

Par conséquent, la réelle dichotomie entre les propos tenus par Monsieur F. dans le mail et ceux donnés en réponse à l'AFNIC ne fait qu'accentuer la mauvaise foi dont il fait preuve.

(Pièces 9 et 12)

En outre, l'ajout de tirets entre les trois mots « Baume » « du » « tigre », qui composent à l'origine le nom de domaine détenu exclusivement par la société COSMEDIET BIOTECHNIE, donne un nouveau nom de domaine : « Baume-du-tigre », qui révèle là encore la mauvaise foi de son propriétaire. Ce nouveau nom est, cette fois-ci, un véritable subterfuge pour détourner la marque concédée à COSMEDIET BIOTECHNIE et utiliser frauduleusement sa notoriété.

Au surplus, il appartenait à Monsieur F., préalablement à l'enregistrement du nom de domaine, de vérifier qu'il ne portait pas atteinte aux droits des tiers, recherches qui n'ont manifestement pas été entreprises.

A tout le moins, cette vérification étant relativement simplifiée par le registre des marques de l'INPI, il semble évident que le fruit de ces recherches ait été occulté par Monsieur F.

Au regard de ces multiples éléments, il apparaît clairement que le nom de domaine a été réservé et est exploité de mauvaise foi, au détriment des droits de la société COSMEDIET.

Par ailleurs, la société COSMEDIET a tenté de prendre contact avec Monsieur F. afin d'obtenir de ce dernier le transfert du nom de domaine litigieux. Ce dernier a, dans une première réponse, tenté d'occulter notre demande. Notre deuxième sollicitation n'a reçu aucune réponse.

(Pièces 8, 9 et 10)

IV / Demandes de la société COSMEDIET

Considérant les éléments exposés ci-dessus et notamment :

-L'intérêt à agir de la société COSMEDIET ;

-L'atteinte aux droits de la propriété intellectuelle de la société COSMEDIET par le nom de domaine litigieux ;

-L'absence d'intérêt légitime et de bonne foi du titulaire, Monsieur F., lors de la réservation du nom de domaine litigieux ;

La société COSMEDIET demande à ce que le nom de domaine <baume-du-tigre.fr> actuellement réservé au nom de Monsieur F. soit transféré à son bénéfice.

V / Sur le respect de la procédure et la complétude de la demande

Conformément aux exigences listées au point ii « Complétude de la demande » du Règlement du système de résolution de litiges SYRELI nous vous confirmons que :

- Le formulaire de la demande auquel est annexée la présente a été dûment rempli,

- Les frais de procédure afférent d'un montant de 250€ ont été acquittés. ;

- Le nom de domaine visé par la procédure est actif au jour de la rédaction de la présente demande ;
- Le nom de domaine visé par la procédure a été renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011 ;
- À notre connaissance, le nom de domaine visé par la procédure ne fait actuellement l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire.

Par ailleurs, conformément à l'article I.iv du Règlement SYRELI selon lequel la procédure doit se dérouler en langue française, les extraits du contrat de distribution exclusive conclu avec la société HAW PAR COPORATION LIMITED (en dépit d'une lecture relativement basique), utiles aux débats, ont été versés traduits en langue française. Il n'était donc pas justifié qu'ils aient été exclus par le Collège. Nous demandons en conséquence qu'ils soient pris en considération pour la nouvelle demande de transmission du nom de domaine.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 26 août 2017.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2017-01341 concernant le nom de domaine <baume-du-tigre.fr> rendue le 14 juin 2017.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Mesdames, messieurs bonjour. C'est la deuxième procédure que cette société effectue sur le nom de domaine baume-du-tigre.fr en moins de trois mois. N'y a-t-il pas de garde-fou ? N'ayant que 1500 caractères accordés pour ma réponse, vous pourrez trouver la totalité de celle-ci dans la pièce jointe : reponse-Cosmediet.pdf ainsi que celle de mon conseil : réponse de mon conseil.pdf Je vous remercie d'avoir pris le temps de me lire, et j'espère de tout mon cœur que votre décision sera juste et qu'elle ne permettra pas à cette société de me voler mon nom de domaine. Cordialement [prénom nom] »

reponse-Cosmediet.pdf :

« Mesdames, messieurs bonjour

C'est la deuxième procédure que cette société effectue sur le nom de domaine baume-du-tigre.fr en moins de trois mois. N'y a-t-il pas de garde-fou ?

Cette société essaye de vous embrouiller en vous laissant croire que nous vendons des produits non originaux et que nous sommes hors la loi. Ce qui, je le certifie, est faux ! De plus cela n'a rien à voir avec les droits sur ce nom de domaine, mais je préfère me défendre et ne pas laisser les fausses rumeurs vous perturber.

Pièce Nmr 1 et 2 fournis par Cosmediet

Concernant les contrats (pièce Nmr 1 et Nmr 2) que cette société vous fournit, ce sont premièrement des copies de photocopies, et ils sont en anglais. Comme il est stipulé dans votre règlement ; « Si les pièces produites ne sont pas rédigées en langue française, la partie concernée en produit une traduction certifiée établie par un traducteur assermenté. »

De plus, si je me permets de traduire la pièce Nmr 2, je m'aperçois en plus que ce supplément de contrat démarre le 1er juin 2014 et qu'il se finit le 31 décembre 2016 !

Pièce Nmr 3 fourni par Cosmediet

Concernant la traduction en français du document pièce Nmr3, Ce texte est en Français sans aucune signature, ni tampon, ni certification... Que dire de plus.

Le domaine baume-du-tigre.fr

Je possède ce domaine depuis presque 9 ans, j'ai passé des heures et des heures pour son Seo, et comme par hasard, une société nous sort un contrat signé un mois avant l'achat de mon nom de domaine, et elle veut nous le prouver avec des copies de photocopies ??? Comme vous l'écrivez sur votre décision du 14 Juin 2017 (Dossier FR-2017-01341), le nom de domaine est quasi identique à la marque française « BAUME DU TIGRE ». Si je regarde bien dans mon dictionnaire, le mot quasi à pour synonyme le mot « presque ». Et je vous rejoins sur ce point, car il n'est pas totalement identique. Je pourrais également dire pour préciser ma pensée que la marque Baume du tigre est composée de mots et d'espace, non de tirets. Un espace peut-être expansé ou compressé comme cet exemple : Si je devais acheter un nom de domaine pour la marque « Voler un domaine », si je compresses les espaces, je pourrais acheter le nom de domaine « volerundomaine » ce qui est différent de « voler-un-domaine »

Pièce Nmr 13 fourni par Cosmediet (procuration)

Comme vous pouvez vous en apercevoir, tous les contrats, agréments ou lettres provenant de la société Haw Par, on un tampon sur chaque pages ainsi que les initiales de chacune des parties. Sur la procuration (Piy-ce-13-PROCURATION-en-anglais-et-en-frany-ais), il parait vraiment étonnant que ce tampon ne soit pas apposé sur ce document provenant de cette grande et respectable société.

De plus, cette procuration n'est donnée par la société Haw Par SEULEMENT en cas de violation des droit d'exclusivité de distribution engageant les marques de ladite société. Il n'y a en aucun cas de violation des droits d'exclusivité par un site internet (Voir décision de la Cour Cass com., 14 mars 2006, SA Flora Partner c/ SARL Laurent Portal Rouvelet, n° 03-14.639)

Extrait et résumé de cette décision : Pour la Cour, la clause d'exclusivité territoriale ne porte que sur un territoire déterminé or la création d'un site internet n'est pas assimilable à l'implantation d'un point de vente. En estimant qu'il n'y avait pas violation de la clause, la chambre commerciale confirme son interprétation restrictive. La vente par internet est considérée comme une vente passive donc le contrat de distribution ne peut l'interdire sauf raisons objectives. L'ouverture d'un site internet ne peut matériellement pas être comparée à l'implantation d'un point de vente physique.

Ce qui a donc pour conséquence que cette procuration est nulle et non avenue. De plus, comme je le précise précédemment, ou se trouve donc les tampons officiels que l'on trouve sur tous les autres documents ?

Je vous remercie d'avoir pris le temps de me lire, et j'espère de tout mon coeur que votre décision sera juste et qu'elle ne permettra pas à cette société de me voler mon nom de domaine.

Cordialement

[prénom nom] »

réponse de mon conseil.pdf

« Exposé des faits et procédure :

Suivant demande n° FR-2017-01406 déposée le 26.07.2017, la SAS COSMEDIET BIOTECHNIE sollicite le transfert du nom du domaine <baume-du-tigre.fr> à son bénéfice

Elle tente de justifier cette demande en alléguant :

- Qu'elle serait le distributeur exclusif des produits baume du tigre en vertu d'un contrat d'exclusivité signé avec la société Singapourienne HAW PAR HEALTHCARE

Monsieur F. entend s'opposer à cette demande pour plusieurs raisons et fait valoir qu'il respecte scrupuleusement la législation en vigueur et les droits de chacun.

II. DISCUSSION :

1. A TITRE PRINCIPAL, sur l'irrecevabilité de la demande et l'intérêt à agir du requérant :

Il n'est pas anodin de rappeler que la SAS COSMEDIET BIOTECHNIE a précédemment entamé une action devant la même institution et pour les mêmes fins, à savoir le transfert du domaine à leur bénéfice

Par décision en date du 14.06.2017, l'AFNIC a précisé que la SAS COSMEDIET BIOTECHNIE ne rapporte pas la preuve du droit d'agir pour le compte de la société HAW PAR CORPORATION LIMITED

Dans le cadre de l'espèce et de la nouvelle procédure actuellement pendante, la SAS COSMEDIET BIOTECHNIE verse au débat plusieurs documents

Votre attention sera nécessairement attirée par les pièces adverses 1 à 3, 11 et 13.

La pièce adverse n°3 ne vise qu'un extrait traduit du contrat en anglais

Qu'elle ne peut dès lors qu'être empreinte de subjectivité quant aux parties traduites et choisies exclusivement par le requérant

En l'état de ces éléments et compte tenu des dispositions de l'article I.iv du règlement SYRELI, les pièces 1 à 3 seront écartées des débats

Rappelons le principe du contradictoire prévu par l'article

« Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations. »

Attendu qu'il est impossible de débattre contradictoirement des dispositions contractuelles fournies par la SAS COSMEDIET BIOTECHNIE dans la mesure où cette dernière choisie délibérément de ne communiquer que des extraits traduits, et ce de manière totalement subjective et partielle, du contrat

En l'état de ces éléments, il apparaît inéluctable que la SAS COSMEDIET BIOTECHNIE ne justifie pas d'un quelconque contrat les liant à la société singapourienne HAW PAR HEALTHCARE de telle sorte que leur demande sera purement et simplement rejetée.

Par ailleurs, la SAS COSMEDIET BIOTECHNIE produit au débat un document nommé PROCURATION en pièce 13

Ce document est accompagné de sa traduction

Pour autant, aucun document officiel ne permet d'authentifier la traduction et de constater sa réalité vis-à-vis de l'original en Anglais

La jurisprudence est extrêmement claire sur ce point :

En cas de communication de preuve rédigée en langue étrangère, la Cour de cassation a décidé que le juge n'a pas à les prendre en considération, ni à recourir à un interprète ou ordonner une mesure d'instruction

Cass. soc., 8 avr. 2010, no 09-40.836

En conséquence et en l'état des éléments sus-exposés, Monsieur F. sollicite de votre Collège qu'il déclare irrecevable les pièces produites à l'appui de la demande FR-2017-01406 en date du 26.07.2017

Dès lors, aucune pièce ne fonde l'argumentation de la partie adverse

Il est également inéluctable que la société COSMEDIET BIOTECHNIE ne démontre pas plus son intérêt à agir

2. A TITRE SUBSIDIAIRE, sur l'absence de motif légitime du transfert du nom du domaine au bénéfice de la société COSMEDIET BIOTECHNIE :

Article 9 du code de procédure civile dispose :

« Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. »

En l'espèce :

Au soutien de ses prétentions, la société COSMEDIET BIOTECHNIE précise :

« Par ce contrat, la société HAW PAR HEALTHCARE Limited, titulaire des droits de propriété industrielle (marques dessins et modèles) autorise mon client et lui seul, à commercialiser ses produits sous l'appellation BAUME DU TIGRE et TIGER BALM sur le territoire français. »

Que l'article 1353 alinéa 1 du Code civil dispose :

« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. »

Pour autant, à la lecture des pièces versées au débat par la SAS COSMEDIET BIOTECHNIE, aucun élément tel qu'il soit ne permet de démontrer que le concluant utilise les produits dont l'exclusivité aurait été donnée à la SAS COSMEDIET BIOTECHNIE par la société HAW PAR HEALTHCARE.

Par ailleurs, et si effectivement votre juridiction retenait la validité des contrats versés au débat et

les seuls extraits traduits, ce dont il paraît invraisemblable, il est exclu de donner force probatoire à l'argumentation de la SAS COSMEDIET BIOTECHNIE

En effet, la procuration versée au débat ne vise une action de la SAS COSMEDIET BIOTECHNIE qu'en cas de violation des droits d'exclusivité de distribution engageant les marques de la société HAW PAR HEALTHCARE.

Toutefois, la jurisprudence de la Cour de cassation est extrêmement claire en matière d'exclusivité et d'usage d'internet, à savoir qu'il n'existe aucun cas de violation des droits d'exclusivité par un site internet.

En ce sens :

« Dès lors qu'elle constate que le contrat se borne à garantir au franchisé l'exclusivité territoriale dans un secteur déterminé et que la création par le franchiseur d'un site internet n'est pas assimilable à l'implantation d'un point de vente dans le secteur protégé, une cour d'appel ne peut, sans méconnaître les dispositions de l'article 1134 du code civil, retenir que le franchiseur a porté atteinte à l'exclusivité garantie. »

Cour de cassation chambre commerciale Audience publique du mardi 14 mars 2006 N° de pourvoi : 03-14639

Cette position a d'ailleurs été réaffirmée récemment par la chambre commerciale de la Cour de cassation :

« La création d'un site internet n'est pas assimilable à l'implantation d'un point de vente dans le secteur protégé par l'exclusivité territoriale »

Cass. com., 10 sept. 2013, no 12-11.701

Par ailleurs et selon la procédure SYRELI mise en place par le gouvernement et approuvée par le Ministre chargé des communications électroniques, il appartient au requérant de démontrer qu'il a un intérêt à agir (ce qui n'est pas le cas tel que précédemment énoncé) et que le nom du domaine utilisé par ce dernier est :

« 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

Cf. article L45-2 du code des postes et communications

Ces faits ne sont absolument pas démontrés :

- Aucun document traduit par un expert judiciaire n'est communiqué et ne permet d'étayer l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la SAS HAW PAR HEALTHCARE

- L'intérêt légitime n'est pas justifié

Le site internet baume-du-tigre.fr a été acheté, par Monsieur [nom prénom], le 26/04/2008, et il en est toujours le propriétaire. Ce site internet vend dans le monde entier des produits originaux et provenant de la SAS HAW PAR HEALTHCARE, en aucun cas des copies. Ce qui ne porte en aucun cas à l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de cette société. De plus, pour information, nous avons déjà eu des contacts avec cette société sans rencontrer le moindre souci.

Que l'extrait du contrat prétendument conclu entre la société COSMEDIET BIOTECHNIE et HAW PAR HEALTHCARE date du 26.11.2016

Pièce adverse 3

Que ce contrat est dès lors nécessairement postérieure à la création du domaine par le concluant de telle sorte que la société COSMEDIET BIOTECHNIE ne bénéficiait d'aucune légitimité jusqu'au 26.11.2016, et ce, si tant que les documents versés au débat soit retenu !

Ces éléments sont conformes à la charte de l'AFNIC et notamment son article 2.3 qui dispose :

Article 2.3 - Principe du « premier arrivé - premier servi »

« 19. Sauf dispositions contraires concernant certains noms de domaine et, sous réserve des dispositions de l'article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques, le traitement des demandes d'opérations adressées à l'AFNIC par les bureaux d'enregistrement repose sur le principe du « premier arrivé - premier servi », c'est-à-dire qu'il est assuré par ordre chronologique de réception desdites demandes. »

A cet effet, il convient de rappeler que le concluant a créé son domaine le 26/04/2008

Son activité est la suivante : Vente de baume du tigre original provenant de la SAS HAW PAR HEALTHCARE et autres produits contre la douleur.

Ce site internet vend des produits originaux baume du tigre dans le monde entier pour soulager les douleurs musculaires ou articulaires, pour soulager les bronches, les maux de tête ou soulager les piqures d'insecte.

De plus, il est à préciser que ce site internet n'est aucunement distributeur, mais simple revendeur car les produits sont achetés directement en pharmacie et revendus.

En l'état de ces éléments, votre Collège déboutera la Société COSMEDIET de ses demandes fins et conclusions

PAR CES MOTIFS :

Vu la demande FR-2017-01406 déposée le 26.07.2017,

Vu les pièces versées au débat par la société COSMEDIET BIOTECHNIE,

Vu les dispositions des articles L45-2 et suivants du code des postes et des communications,

Vu les dispositions des articles 9 et suivants du code de procédure civile,

Vu les dispositions des articles 1353 et suivants du Code civil,

A TITRE PRINCIPAL,

DECLARER irrecevable la société COSMEDIET BIOTECHNIE dans ses demandes

A TITRE SUBSIDIAIRE,

DEBOUTER la société COSMEDIET BIOTECHNIE de ses demandes, fins et conclusions

SOUS TOUTES RESERVES ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <baume-du-tigre.fr> était quasi identique à la marque française « BAUME DU TIGRE » numéro 95574070 enregistrée le 01 juin 1995 par la société HAW PAR CORPORATION LIMITED, dûment renouvelée pour la classe 3 et ayant fait l'objet d'une concession de licence en date du 23 juin 2014 au bénéfice du Requéant, la société COSMEDIET BIOTECHNIE.

Le titulaire des droits sur la marque française « BAUME DU TIGRE » numéro 95574070 a conféré à la société COSMEDIET - BIOTECHNIE un mandat de représentation pour la défense de ses droits de propriété intellectuelle.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'éligibilité

Le Collège a noté que le Requéant représentait par mandat la société titulaire des droits sur la marque française « BAUME DU TIGRE », société immatriculée à Singapour non éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE lequel dispose que :

« Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :

- Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;
- Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne. ».

Le Collège a donc constaté qu'en dépit du fait que la société COSMEDIET - BIOTECHNIE ait un intérêt à agir, la société qu'elle représente ne pouvait bénéficier de l'opération de transmission

demandée puisqu'elle n'est pas éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE ; En outre, t aucun élément dans le dossier ne permet d'identifier que le Requérant puisse bénéficier de la transmission du nom de domaine <baume-du-tigre.fr>.

V. Décision

Le collège a considéré que la demande de transmission du nom de domaine <baume-du-tigre.fr> est inapplicable et rejette donc la demande.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 19 septembre 2017

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

